

DEPARTEMENT
O I S E
CANTON
PONT-SAINTE-MAXENCE
COMMUNE
PONT-SAINTE-MAXENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 175/VOI/08

LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE**

REMPLECE ET ABROGE CELUI EN DATE DU 9 MAI 2005

Le Maire de la Ville de PONT-SAINTE-MAXENCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses articles,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des usagers, d'instaurer un stationnement en zone bleue, en Centre Ville,

A R R E T E :

ARTICLE I : Tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 Heures et 12 Heures 30 et entre 14 Heures 30 et 19 Heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure :

- **Rue Henri Bodchon : en totalité,**
- **Rue Charles Lescot : entre le Quai de la Pêcheurie et la rue du Charbonnier de Belloy,**
- **Rue Louis Boutroy : en totalité,**
- **Rue Fratas : entre la rue Charles Lescot et la rue Perronet (R.N 17),**
- **Rue du Charbonnier de Belloy : en totalité,**
- **Rues Perronet et Georges Decroze : entre la Place Perronet et la rue du Charbonnier de Belloy, côté Hôtel de Ville,**
- **Place de la République : en totalité**
- **Place Saint-Pierre et parking Quai de la Pêcheurie : en totalité,**
- **Place du Marché au Blé : en totalité,**
- **Place Pierre Mendès France : en totalité,**
- **Place du Maréchal Leclerc : entre la rue Henri Bodchon et la Place d'Armes (ruelle),**
- **Place de l'Eglise : en totalité,**
- **Rue de Linguere : sur 3 emplacements sur chaussée, depuis l'angle de l'avenue Aristide Briand.**

ARTICLE II : Dans la zone indiquée à l'article I ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 Février 1960, mis en application du décret n° 60-226 du 29 Février 1960.

.../...

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure de limite de stationnement et de manière telle, que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre Ville.

ARTICLE III : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement qui, en raison, notamment, de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE IV : Les interdictions et limitations, énoncées aux articles qui précèdent, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et, en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux des types B6b3 (Zone Bleue) et B50c (fin de Zone Bleue).

ARTICLE V : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE VI : Les véhicules en stationnement dans les zones et périodes citées dans les articles précédents seront mis en fourrière par la Société PICARDIE DEPANNAGE, 8, rue du Clos Barrois – 60180 NOGENT SUR OISE. Les frais de mise en fourrière seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services, M. Le Technicien Territorial Chef, M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie
- M. Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. Le Chef de l'U.T.D de PONT SAINTE MAXENCE
- M. Le Président de la C.C.P.O.H. de PONT STE MAXENCE

Fait à PONT-Ste-MAXENCE, le 10 Décembre 2008.

Le Maire,

Michel DELMAS